

Procès verbal
Séance du 20/02/2024

L' an 2024 et le 20 Février à 19 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de M. GAILLARD Daniel, Maire.

Présents : M. GAILLARD Daniel, Maire, Mmes : COURCELLE Céline, DROUILLET Loriane, MM : BOYER Michel, DALMASSO Stéphane, DELPERDANGE Christian, MAGNOUX Jean-Marc, MONNOURY Vincent

Excusées : Mmes LAVERGNE Claudie donne pouvoir à M. MAGNOUX Jean-Marc, AROYO Nathalie donne pouvoir à M. BOYER Michel, GIDEL Laëtitia donne pouvoir à M. GAILLARD Daniel

Secrétaire de séance :M. BOYER Michel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 14/02/2024

Date d'affichage : 14/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

le : 21/02/2024

et publication ou notification

du : 21/02/2024

SOMMAIRE

réf : 2024 001 REMBOURSEMENT EMPRUNT DRAINAGE

réf : 2024 002 MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

réf : 2024 003 ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LA SALLE DES FETES

réf : 2024 004 DEMANDES DE SUBVENTION

réf : 2024 005 MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

réf : 2024 001 REMBOURSEMENT EMPRUNT DRAINAGE

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la délibération du 19/12/2023 approuvant la résiliation des baux de Mme Christelle BILIEEN suite à sa cessation d'activité.

Mme Christelle BILIEEN a contracté un emprunt pour effectuer un drainage sur les parcelles ZA 30 et ZD 10, qu'elle a remboursé par anticipation afin de clôturer son activité.

Il est donc nécessaire de délibérer sur le remboursement de cet emprunt à Mme Christelle BILIEEN.

M. le Maire donne lecture de l'article L411-69 du Code Rural et de la pêche maritime qui dit que « le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué à droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail ».

Suite à cette lecture, M. le Maire présente les contrats de prêt qui stipulent que Mme Christelle BILIEEN a remboursé par anticipation les sommes de 2 891.32 € et 6 421.50 €, soit un total de 9 312.82 €.

M. le Maire précise que la dépense occasionnée par ce remboursement sera imputée, sous forme de frais, au futur locataire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des sommes données ci-dessus à Mme Christelle BILIEEN
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024 002 MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 15 octobre 1969 qui dit que la Commune doit, sauf si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les différents usagers dans sa décision d'octroi ou de refus, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif ;

Vu la décision du tribunal Administratif de Versailles en date du 18 mai 1998 qui dit qu'une Commune n'a pu, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers des services publics, fixer des tarifs de location des salles municipales différents selon que les usagers sont des associations subventionnées de la Commune, des associations non subventionnées de la Commune, des associations extérieures à la Commune, des particuliers de la Commune ou des particuliers extérieurs ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 20 décembre 1984 qui dit qu'il n'est pas illégal d'établir des tarifs de location de salles communales différenciés selon que les usagers habitent ou n'habitent pas la Commune ;

Considérant la hausse du prix de l'électricité qui impacte considérablement le budget de la Commune ;

Après en voir délibéré, le Conseil municipal DECIDE de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes, à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

	Manifestations festives	Réunions ou Assemblées Générales
Habitants, propriétaires fonciers et associations de la Commune	50 €/jour 120 €/week-end (du vendredi au dimanche)	Gratuit
Habitants et associations hors Commune	70 €/jour 150 €/week-end (du vendredi au dimanche)	Gratuit 2 fois/an puis 70 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024 003 ADOPTION D'UN REGLEMENT IN TERIEUR POUR LA SALLE DES FETES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 2241-1, L.2122-21, 1° et L.2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu la délibération n° 2024_02 du 20/02/2024 modifiant les tarifs de location de la salle des fêtes ;

Considérant la transmission du règlement intérieur de la salle des fêtes à tous les Conseillers en amont de la présente séance ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes
- APPROUVE le règlement intérieur de la salle des fêtes ci-joint

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024 004 DEMANDES DE SUBVENTION

M. le Maire présente aux membres du Conseil les demandes de subventions reçues pour l'année 2024 :

Demandes 2024	Propositions 2024
Amicale des Sapeurs-pompiers (Chezal-Benoît)	100 €
Chorale Terre de Chœur (Ids St Roch)	50 €
Comité des fêtes (La Celle Condé)	500 €
Foire aux ânes (Lignièrès)	50 €
Musique en Boischaut-Marche (Lignièrès)	50 €
Société des Courses Hippiques (Lignièrès)	500 €
Union Amicale des Pêcheurs à la Ligne (Lignièrès)	80 €
Association Prévention Routière (Vierzon)	50 €
ADMR (Châteauneuf/Lignièrès)	200 €
TOTAL	1 580 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE les subventions attribuées dans le tableau ci-dessus

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024 005 MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- de fixer le montant de la prime au prorata du temps de travail des agents comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- que cette prime sera versée en une fraction avant le mois de juin 2024

et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

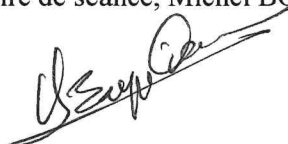
Questions diverses :

- Adhésion à l'application Panneau Pocket : M. le Maire informe les Conseillers que le montant de l'adhésion à cette application, qui permet de transmettre des informations à la population, est de 130 euros pour un an. A l'unanimité le Conseil approuve l'adhésion pour un an et demande, qu'au terme de cette année, un point soit fait pour savoir s'il est utile ou non de poursuivre l'adhésion.

- Contributeurs pour la réalisation de l'adressage : M. le Maire demande à ce que 2 ou 3 Conseillers qui connaissent bien la Commune et qui sont disponibles veuillent bien contribuer à la mise à jour de l'adressage. Mme Claudie LAVERGNE a fait part à M. le Maire, en amont de la réunion du Conseil, de sa volonté d'être contributeur et M. Jean-Marc MAGNOUX se porte volontaire.

Heure de fin de séance : 20h00

Le secrétaire de séance, Michel BOYER



Le Maire, Daniel GAILLARD

